



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 181/2021 du 4 octobre 2021

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (CO-A-2021-176)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Virginie Thiange, conseillère de Monsieur Willy Borsus, Vice-président du Gouvernement wallon et Ministre en charge de l'Agriculture, reçue le 28 juillet 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 8 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Emet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La conseillère du vice-président du Gouvernement wallon et Ministre en charge de l'Agriculture, Madame Virginie Thiange, a sollicité, le 28 juillet 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* (ci-après « le projet »).
2. Le projet vise à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (ci-après « l'arrêté du 15 mai 2014 ») dans la mesure où, jusqu'à présent, le système régional de qualité différenciée¹ n'a pas été promu de sorte qu'il n'a pas été utilisé par les opérateurs. Ainsi que cela ressort de la note au Gouvernement, l'objectif principal du présent projet est de proposer un nouveau logo, ainsi qu'un nom générique qui puissent être utilisés efficacement par les opérateurs.
3. Le système régional de qualité différenciée repose sur un système d'agrément des cahiers des charges visant à réaliser la certification des produits de qualité différenciée (article 8 de l'arrêté du 15 mai 2014). Seuls les organismes certificateurs accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17065 peuvent être agréés pour la certification de la conformité des produits aux exigences d'un cahier des charges donné (article 9 de l'arrêté du 15 mai 2014). La Direction de la Qualité du Département du Développement de l'administration wallonne désignée comme autorité compétente chargée de la mise en application du système de qualité régional² (ci-après le « Service ») est chargée de la mise en application du système régional de qualité différenciée et, à ce titre, supervise et contrôle les organismes certificateurs afin de vérifier le respect des conditions d'agrément desdits organismes ainsi que des conditions de certification des produits de qualité différenciée et l'utilisation du logo.
4. Bien que la demande d'avis ne porte que sur l'article 6 du projet, l'Autorité constate que l'article 5 dudit projet adapte ou précise également des traitements de données à caractère personnel encadrés par l'arrêté du 15 mai 2014. Le présent avis examinera donc ces deux articles.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Base juridique et principe de légalité

¹ Le décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture définit le « produit de qualité différenciée » comme un « produit agricole ou denrée alimentaire se distinguant d'un produit standard servant de référence sur le marché par une différenciation de son mode de production ou par une plus-value qualitative sur les produits finis et obtenu conformément à un cahier des charges agréé » (article D.3, 27°).

² Voir à cet égard l'article 1^{er}, 6° de l'arrêté du 15 mai 2014.

5. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « disposition légale suffisamment précise » qui répond à un besoin social impérieux, qui est proportionnelle à la finalité poursuivie et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
6. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu reposent sur le respect de l'obligation légale de contrôle des organismes certificateurs à laquelle est soumis le Service, en tant que responsable du traitement (article 6.1.c) du RGPD), en vertu des articles 12 à 14 de l'arrêté du 15 mai 2014. Ces traitements ne semblent pas être de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi ou un décret au sens formel.

b. Article 5 du projet

7. En termes de traitement de données à caractère personnel, l'article 5 du projet tend à compléter le paragraphe 2 de de l'article 10 de l'arrêté du 15 mai 2014³ par l'alinéa suivant :
« Le service est responsable du traitement, de la gestion et de la conservation de données visées au paragraphe 2. Les données sont conservées à des fins de communication entre l'autorité et l'organisme certificateur ainsi qu'à des fins de contrôle. Elles sont conservées aussi longtemps que l'organisme certificateur conserve son agrément et pour une durée maximale de dix ans après que l'organisme certificateur a cessé ses activités ou perdu son agrément. »
8. Les **finalités** des traitements des données visés sont explicitement définies mais la formulation utilisée gagnerait à être davantage précisée. En effet, il s'agit de conserver les données concernées afin de

³ L'article 10 est libellé colle suit : « §1er. L'organisme certificateur candidat à la certification des produits de qualité différenciée en application d'un cahier des charges donné, introduit une demande d'agrément par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément aux articles D.15 et D.16 du Code, auprès du service, qui en accuse réception dans les dix jours.

§ 2. La demande d'agrément comprend :

1° la dénomination et le siège social de l'organisme certificateur candidat;

2° l'identification des sites sur le territoire de la Région wallonne où sont consultables tous les documents relatifs au contrôle du cahier des charges;

3° les preuves d'accréditation visées à l'article 9;

4° l'identification de la personne physique responsable de l'ensemble des activités de l'organisme certificateur candidat;

5° l'identification du responsable des activités de certification;

6° le manuel qualité de l'organisme certificateur candidat;

7° le schéma général de contrôle basé sur le plan de contrôle annexé au cahier des charges et comprenant les opérations d'inspection, d'audit et d'analyse;

8° la check-list d'audit;

9° le plan de contrôle analytique;

10° la procédure de certification;

11° la définition des non-conformités mineures et majeures et les mesures prises à l'encontre de tout opérateur suite à la détection des différents types de non-conformités;

12° la liste des mesures prises à l'encontre de tout opérateur qui ne respecte pas les obligations découlant de son adhésion au cahier des charges, selon un barème de sanctions proportionnées et non discriminatoires ».

permettre la communication entre le Service⁴ et l'organisme certificateur ainsi que de permettre audit Service d'effectuer les missions de contrôle qui lui incombent en vertu des articles 12 à 14 de l'arrêté du 15 mai 2014 et de l'article D.41 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture⁵ (ci-après « le CWA »), sur lequel est notamment fondé le projet. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément au prescrit de l'article 5.1.b) du RGPD. Toutefois, il est recommandé de préciser explicitement dans le projet que les finalités de communication et de contrôle poursuivies par la conservation des données sont celles incombant au Service pour réaliser les missions qui lui sont confiées par ou en vertu du CWA et de l'arrêté du 15 mai 2014.

9. En ce qui concerne la désignation du **responsable du traitement**, l'Autorité souligne qu'une telle désignation inclut l'ensemble des opérations de traitements (la collecte des données, leur conservation, leur enregistrement, leur gestion, leur suppression, etc.) engendrées par le contrôle du respect des conditions de cet agrément. Il n'est dès lors pas nécessaire de préciser dans le projet que le Service est également responsable de la gestion et de la conservation des données, dès lors que ce sont des traitements de données accessoires, découlant du traitement principal, qui est le contrôle des conditions d'agrément. L'expression « de la gestion et de la conservation » sera donc supprimée.
10. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
11. Les **données à caractère personnel** visées au paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté du 15 mai 2014 concernent la personne qui est responsable de l'ensemble des activités de l'organisme certificateur candidat ainsi que celle qui est responsable des activités de certification. Ces données sont communiquées au Service lors de la demande d'agrément. Ces données semblent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées dans la mesure où le responsable de l'ensemble des activités de l'organisme certificateur candidat et le responsable des activités de certification sont les deux personnes qui seront les points de contact à même de pouvoir répondre au Service lors des contrôles qu'il effectuera.
12. En ce qui concerne **la durée de conservation** des données concernées, le directeur du Service a répondu, suite à une demande d'informations complémentaires à cet égard, que « *Les organismes certificateurs détiennent les données des opérateurs sous contrôle qui peuvent commercialiser des*

⁴ A la suite d'une demande d'informations complémentaires, le directeur du Service a confirmé que le terme « autorité » utilisé à l'article 5 du projet vise bien le « service », lequel est défini à l'article 1^{er}, 6^o de l'arrêté du 15 mai 2014 comme étant la « *Direction de la Qualité du Département du Développement de l'administration désignée comme autorité compétente chargée de la mise en application du système de qualité régional* ». Une harmonisation de la terminologie sur ce point serait souhaitable par souci d'améliorer la lisibilité du texte.

⁵ L'article D.41, §1 dudit Code prévoit que « L'Administration récolte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la poursuite des missions qui lui sont confiées pour les systèmes de qualité européens et pour la qualité différenciée ».

produits en se prévalant du respect du système de qualité régional et de son logo. Bien qu'il s'agisse de denrées alimentaires, la production, la transformation, la conservation et la commercialisation de ces produits peut s'étendre sur de nombreux mois ou années pour des produits non périssables. En cas de conflit juridique lié à des non-conformités éventuellement constatées par voie pénale, il peut être nécessaire de pouvoir retracer l'historique d'un produit ou de ses ingrédients plusieurs années après sa production. Il est important de pouvoir disposer des données nécessaires. Si l'APD juge cette durée de conservation des données excessive, la durée de 10 ans pourrait cependant être sensiblement réduite sans mettre en péril le système de contrôle ».

13. L'Autorité prend note de cette justification qui concerne la conservation de toutes les données visées à l'article 10, §2 de l'arrêté du 15 mai 2014, indépendamment du caractère personnel de ces dernières. En ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel visées, un délai de 10 ans paraît disproportionné au regard des finalités visées qui sont de permettre la communication entre le Service et l'organisme certifié ainsi que de permettre audit Service d'effectuer son contrôle. Ce délai devrait dès lors être réduit.

c. Article 6 du projet

14. L'article 6 du projet est libellé comme suit :

« Dans l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° la liste du personnel qualifié pour les contrôles du cahier des charges concerné. »

2° le texte actuel formant le paragraphe 1er est complété par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« § 2. Le contenu de la liste visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, contient :

1° le numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises et, s'il en dispose, le numéro d'enregistrement au Système Intégré de Gestion et de Contrôle, SIGEC;

2° le nom et le prénom, ou ceux du responsable s'il s'agit d'une société, l'adresse ainsi que les numéros de téléphone fixe et mobile et l'adresse de courrier électronique;

Le Ministre peut modifier le contenu de la liste visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°.

§ 3. L'organisme certificateur agréé publie, par cahier des charges, la liste des noms et localités des opérateurs sous son contrôle.

§ 4. Le contenu de la liste visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, contient le nom et le prénom.

Le Ministre peut modifier le contenu de la liste visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°.

§ 5. Le service est responsable du traitement, de la gestion et de la conservation des données visées au paragraphe 1er. Le service conserve ces données à des fins de contrôle et de traçabilité. Elles sont conservées pour une durée maximale de dix ans après que l'organisme certificateur a cessé ses activités ou perdu son agrément. »

➤ Etablissement de deux listes

15. L'article 14 de l'arrêté du 15 mai 2015 prévoit qu'en application de l'article D.8.3° du CWA⁶, l'organisme certificateur agréé remet au Service un rapport d'activité annuel⁷, lequel doit reprendre, notamment, la liste des opérateurs⁸ sous contrôle (visés à l'actuel article 14, 2° de l'arrêté du 15 mai 2014) et, à l'avenir, aussi, la liste du personnel qualifié pour les contrôles du cahier des charges concerné. L'article 6 du projet précise également les données à caractère personnel qui seront mentionnées sur ces deux listes.
16. En ce qui concerne les **finalités** de l'établissement de ces deux listes, elles sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. En effet, il s'agit de permettre au Service de pouvoir effectuer la supervision de l'organisme certificateur sur la base du rapport d'activité que ce dernier doit lui soumettre annuellement afin de vérifier le respect des conditions d'agrément et du mécanisme de certification.
17. En ce qui concerne les **données à caractère personnel** qui seront mentionnées sur **la liste des opérateurs sous contrôle** (pour autant que ces opérateurs ne soient pas établis en tant que personne morale⁹), l'Autorité rappelle que l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère

⁶ En vertu de l'article D.8.3° dudit Code, « la personne physique ou morale ou le groupement de personnes physiques ou de personnes morales agréé respecte les obligations suivantes :

[...]

3° se soumettre au contrôle de l'Administration et lui transmettre un rapport tous les trois ans dans le courant du premier trimestre qui suit l'exercice. »

L'Administration au sens de cette disposition est la « Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie » (article D.3.3° du Code de l'Agriculture). Il découle des observations complémentaires transmises par le directeur du Service que le « service » au sens de l'arrêté du 15 mai 2014 est « l'entité du Service public de Wallonie Agriculture, ressources naturelles et environnement, chargée entre autres de l'application des systèmes de qualité obligatoires ou facultatifs dans le cadre de la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de denrées alimentaires. C'est d'ailleurs littéralement confirmé dans le cas qui nous occupe à l'article 1er, 6° de l'AGW du 15 mai 2014. »

⁷ L'Autorité relève à cet égard que l'article D.8. 3° du CWA prévoit la transmission de ce rapport tous les 3 ans. Suite à une demande d'informations complémentaires quant à la périodicité de la transmission de ce rapport, le directeur du Service a indiqué « Les dispositions du Code qui portent sur les agréments visent des situations potentiellement très diverses et établissent pour toutes ces situations les règles minimales qui s'imposent au Gouvernement pour l'octroi et le maintien d'un agrément. Dans le cadre de l'agrément d'un système de contrôle et de certification de produits, la fréquence triennale ne permet pas de garantir que les organismes certificateurs agréés maintiennent dans leur fonctionnement quotidien le respect des conditions fixées pour leur agrément. Constater après trois ans des situations de non-conformité induit un risque élevé que des produits soient mis sur le marché pendant de longues périodes sans respecter les normes légales et réglementaires. La commercialisation de produits portant une allégation officielle sans en respecter le prescrit est une tromperie du consommateur que l'autorité compétente est chargée d'éviter. Il a été jugé qu'une fréquence annuelle est le minimum qui permet de maintenir sur les organismes certificateurs une supervision bien adaptée qui réduit ce risque de non-conformités et de tromperies des consommateurs ». Il y aurait lieu de le cas échéant d'adapter l'article D.8.3° dudit Code.

⁸ Un opérateur au sens de l'arrêté du 15 mai 2014 est toute « personne physique ou morale, intervenant dans le processus de production, de transformation, de préparation, de conditionnement ou de commercialisation d'un produit ou d'un groupe de produits agroalimentaires d'une filière, et entretenant des relations avec d'autres personnes physiques ou morales concernées par cette filière » (article 1^{er}, 4°).

⁹ Voir à cet égard l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD selon lequel « La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le

personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données ».)

18. A cet égard, le numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises et le numéro d'enregistrement au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)¹⁰, les nom et prénom des opérateurs sont des données adéquates, pertinentes et nécessaires afin de permettre l'identification précise et univoque des opérateurs concernés soumis au contrôle. Dans l'hypothèse où l'opérateur est enregistré en tant que personne morale, les nom et prénom du responsable permettent au Service d'avoir une personne de contact qui représente ladite personne morale, de sorte que ces données sont également pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire. L'adresse, les numéros de téléphone fixe et mobile et l'adresse de courrier électronique sont des données de contact pertinentes, adéquates et nécessaires afin de pouvoir contacter les opérateurs sous contrôle.
19. En ce qui concerne les données à caractère personnel qui seront mentionnées sur la **liste du personnel qualifié pour les contrôles du cahier des charges**, il s'agit des nom et prénom du personnel qualifié. Interrogé sur le caractère nécessaire de l'ajout de cette liste dans le rapport précité, le directeur du Service a indiqué ce qui suit :
- « La compétence du personnel de l'organisme certificateur et son indépendance sont des éléments essentiels d'un bon système de contrôle et de certification. Ce sont des éléments centraux de l'accréditation ISO 17065 imposée par l'article 9 de l'AGW du 15 mai 2014. Cette accréditation est gérée par l'organisme d'accréditation BELAC mais étant un élément de l'agrément de l'organisme certificateur, est surveillée également par le Service (qui est d'ailleurs chargé par l'article 12 1° de participer en tant qu'autorité compétente aux audits de surveillance et d'extension d'accréditation organisés par BELAC). Le système d'accréditation repose cependant sur des audits réalisés tous les trois ans. Dans l'intervalle, seul le Service est en charge d'une supervision permanente des organismes certificateurs agréés. La reprise dans le rapport annuel de la liste du personnel permet d'assurer qu'il n'y a pas de modification par rapport au dossier concerné par l'accréditation, qui pourrait porter préjudice à la robustesse du système de certification. »*
20. A la lumière de ces observations, les données mentionnées sur ladite liste paraissent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de contrôle visées.

traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ».

¹⁰ Le système intégré de gestion et de contrôle, dénommé SIGEC, est une base de données qui a vocation à devenir une source authentique de données au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (article D.21 du CWA). Les finalités poursuivies par cette base de données sont l'exécution de la réglementation relative à la politique agricole commune; l'exécution de la politique agricole, horticole et aquacole faisant l'objet du présent Code et de ses arrêtés d'exécution; et l'exécution de toutes les autres politiques de compétences fédérales, régionales ou communautaires, qui nécessite de disposer totalement ou partiellement des données du SIGEC, évitant ainsi de solliciter à nouveau les personnes qui y sont identifiées (article D.24, §1 dudit Code). En vertu de l'article D.22 du CWA, tout agriculteur et tout demandeur d'aide non agriculteur, est identifié dans le SIGEC.

21. Par ailleurs, l'Autorité relève que l'article 14 de l'arrêté du 15 mai 2014 énumère de façon non exhaustive les informations et données pouvant figurer dans le rapport précité en utilisant le terme « notamment ». L'utilisation d'un tel terme est à bannir au regard du principe de « minimisation des données ». Ce terme sous-entend en effet que des données supplémentaires à celles énumérées peuvent être traitées. En outre, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement doivent être listées de manière exhaustive, en tant qu'élément essentiel (complémentaire) du traitement, sous peine de priver les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données.
22. En ce qui concerne **l'habilitation conférée au ministre** pour modifier le contenu des deux listes précitées, l'Autorité relève à cet égard que l'article D.41 du CWA, sur lequel se fonde notamment le projet, habilite en son §4 le Gouvernement à prendre les arrêtés régissant les traitements des données à caractère personnel mentionnées à l'article D.41, §1, parmi lesquelles figurent la liste des opérateurs. Par conséquent, l'exercice éventuel de cette habilitation par le ministre conduirait à une méconnaissance de l'article D.41 du CWA.
- Publication des noms et des localités
23. Le projet en l'état actuel ne permet pas de déterminer quelles sont **les finalités** poursuivies par la publication, par l'organisme certificateur agréé, des noms et localités des opérateurs sous contrôle. En effet, l'article 14, §1 en projet, de l'arrêté du 15 mai 2014 se réfère à l'article D.8.3° du Code de l'Agriculture qui concerne l'obligation de l'organisme certificateur agréé de soumettre un rapport au Service à des fins de contrôle. Cependant, l'article 14, §3 en projet, de l'arrêté du 15 mai 2014 ne se réfère pas à audit article D.8.3°. Le projet devra donc être clarifié sur ce point.
24. Dès lors que les finalités ne sont pas déterminées ni explicites, l'Autorité n'est pas en mesure de pouvoir effectuer le test de la proportionnalité des données traitées à cet égard.
- Responsable du traitement
25. En ce qui concerne la désignation du responsable du traitement, l'Autorité renvoie à ses observations formulées ci-dessus au point 9.
- Durée de conservation
26. Les **finalités** de la conservation des données à caractère personne en cause sont explicites, déterminées et légitimes conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. Il s'agit d'assurer « *le contrôle et la*

traçabilité ». A l'instar de l'observation formulée ci-dessus au point 8, cette disposition gagnerait en clarté et lisibilité s'il est précisé explicitement dans le projet que la conservation des données à caractère personnel collectées est limitée aux seules fins de permettre au responsable du traitement d'effectuer les missions de contrôles qui lui sont confiées par ou en vertu du CWA et de l'arrêté du 15 mai 2014.

27. En ce qui concerne la **durée de conservation** des données en cause, l'Autorité indique qu'un délai de 10 ans pour les données à caractère personnel visées apparaît excessif au regard des finalités visées, à l'instar de l'observation formulée ci-dessus au point 13.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- préciser explicitement à l'article 5 que la conservation des données à caractère personnel collectées est limitée aux seules fins de permettre au responsable du traitement de communiquer et d'effectuer ses missions de contrôles qui lui sont confiées par ou en vertu du CWA et de l'arrêté du 15 mai 2014 (point 8) ;
- supprimer la formulation « gestion et conservation » aux articles 5 et 6 du projet (points 9 et 25) ;
- réduire la durée de conservation des données à caractère personnel visées aux articles 5 et 6 (points 13 et 27) ;
- supprimer le terme « notamment » figurant à l'article 14 de l'arrêté du 15 mai 2014 *instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* (point 21) ;
- préciser les finalités poursuivies par la publication par l'organisme certificateur des noms et localités des opérateurs sous contrôle (point 24).

Attire l'attention du demandeur sur le fait que :

- l'exercice éventuel de l'habilitation confiée au ministre pour modifier le contenu de la liste des opérateurs sous contrôle conduirait à une méconnaissance de l'article D.41 du Code wallon de l'Agriculture (point 22).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice